

GE_GERICHTE ACPR/184/2019 vom 6. März 2019

GE Cour de justice, 2019-03-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_184_2019

FR: GE_GERICHTE ACPR/184/2019 du 6 mars 2019

IT: GE_GERICHTE ACPR/184/2019 del 6 marzo 2019

Erwägungen

E. 1

Parties à la procédure, en tant que prévenus (art. 104 al. 1 let. a CPP), les requérants ont qualité pour agir (art. 58 al. 1 CPP), et la Chambre de céans est compétente pour connaître de leur requête, dirigée contre un membre du ministère public (art. 59 al. 1 let. b CPP et 128 al. 2 let. a LOJ).

E. 2

La citée considère que les requérants se prévalent tardivement de son appartenance au club service litigieux. Il est vrai que la récusation doit être demandée aussitôt, c'est-à-dire dans les jours qui suivent la connaissance de la cause de récusation (arrêt du Tribunal fédéral 1B_390/2017 du 31 octobre 2017 consid. 2.1 et l'arrêt cité), sous peine de forclusion

- 5/11 - PS/68/2018 (ATF 126 I 203 consid. 1b p. 205; arrêt du Tribunal fédéral 1B_227/2013 du 15 octobre 2013 consid. 2.2). Il est vrai aussi que les requérants se gardent bien d'expliciter, et notamment pas en réplique, quand ils auraient appris l'appartenance de la citée à un club service, donateur d'un foyer d'hébergement pour femmes. Peu importe, cependant, car le grief est manifestement mal fondé, comme la Chambre de céans a déjà eu l'occasion d'en juger à propos de la citée et du même club service (ACPR/309/2018 du 1er juin 2018). En effet, à eux seuls, les liens ou affinités existant entre un magistrat et d'autres personnes exerçant la même profession, ou affiliées au même parti politique ou membres du même cercle, ou actives dans la même institution publique ou privée, impliquées dans la cause, ne suffisent pas à justifier la suspicion de partialité (arrêt du Tribunal fédéral 4A_182/2013 du 17 juillet 2013, consid. 3). En outre et surtout, affirmer en l'espèce que des parties plaignantes "pourraient" être logées dans le foyer considéré est une pure conjecture, à la différence de l'affaire traitée dans l'ACPR précité (let. B.c.), mais où la récusation n'a pas pour autant été admise (ni, non plus, déferée par la suite au Tribunal fédéral).

E. 3

Sur les autres volets soulevés, les requérants estiment réalisée la cause de récusation énoncée à l'art. 56 let. f CPP, car la citée montrait l'apparence d'une prévention contre eux.

E. 3.1

Un magistrat est récusable pour l'un des motifs prévus aux art. 56 let. a à e CPP. Il l'est selon l'art. 56 let. f CPP, lorsque d'autres motifs, notamment un rapport d'amitié étroit ou d'inimitié avec une partie ou son conseil, sont de nature à le rendre suspect de prévention. Cette disposition a la portée d'une clause générale recouvrant tous les motifs de récusation non expressément prévus aux lettres précédentes. Elle correspond à la garantie d'un tribunal indépendant et impartial instituée par les art. 30 Cst. et 6 CEDH. Elle n'impose pas la récusation seulement lorsqu'une prévention effective du magistrat est établie, car une

disposition interne de sa part ne peut guère être prouvée. Il suffit que les circonstances donnent l'apparence de la prévention et fassent redouter une activité partielle du magistrat. Seules les circonstances constatées objectivement doivent être prises en considération. Les impressions purement individuelles de l'une des parties au procès ne sont pas décisives (ATF 141 IV 178 consid. 3.2.1 p. 179; 139 I 121 consid. 5.1 p. 125). L'impartialité subjective d'un magistrat se présume jusqu'à preuve du contraire (ATF 136 III 605 consid. 3.2.1 p. 609; arrêt du Tribunal fédéral 6B_621/2011 du 19 décembre 2011; arrêt de la Cour EDH LINDON, § 76; N. SCHMID / D. JOSITSCH, Schweizerische Strafprozessordnung : Praxiskommentar, 3e éd., Zurich 2017, n. 14 ad art. 56).

E. 3.2

Si les art. 56 let. b à e CPP s'appliquent de manière similaire à celle prévalant pour les membres des autorités judiciaires, une appréciation différenciée peut s'imposer s'agissant de l'application de la clause générale posée à l'art. 56 let. f CPP

- 6/11 - PS/68/2018 lorsqu'une autorité au sens de l'art. 12 CPP est en cause. En effet, la différence de fonction existant entre une autorité judiciaire (art. 13 CPP) et un membre d'une autorité de poursuite pénale (art. 12 CPP) ne peut pas être ignorée. Les exigences de réserve, d'impartialité et d'indépendance prévalant pour la première catégorie peuvent donc ne pas être les mêmes s'agissant de la seconde (arrêt du Tribunal fédéral 1B_379/2016 du 19 décembre 2016 consid. 2.1.1 et les références citées). La jurisprudence a ainsi reconnu que, durant la phase d'instruction, le ministère peut être amené, provisoirement du moins, à adopter une attitude plus orientée à l'égard du prévenu ou à faire état de ses convictions à un moment donné de l'enquête. Tout en disposant, dans le cadre de ses investigations, d'une certaine liberté, le magistrat reste tenu à un devoir de réserve. Il doit s'abstenir de tout procédé déloyal, instruire tant à charge qu'à décharge et ne point avantager une partie au détriment d'une autre (ATF 141 IV 178 consid. 3.2.2 p. 179; 138 IV 142 consid. 2.2.1 p. 145). De manière générale, ses déclarations – notamment celles figurant au procès-verbal des auditions – doivent ainsi être interprétées de manière objective, en tenant compte de leur contexte, de leurs modalités et du but apparemment recherché par leur auteur (arrêt du Tribunal fédéral 1B_150/2016 du 19 mai 2016 consid. 2.3 et l'arrêt citée). Ces garanties sont en particulier primordiales lorsque la personne est susceptible d'être confrontée dans la suite de la procédure au procureur en charge de la cause (arrêt du Tribunal fédéral 1B_180/2017 du 21 juin 2017 consid. 1.2.3). Un seul comportement litigieux peut suffire pour démontrer une apparence de prévention, ce qu'il faut apprécier en fonction des circonstances (arrêt du Tribunal fédéral 1B_384/2017 du 10 janvier 2018 consid. 4.3). La conduite de l'instruction et les décisions prises à l'issue de celle-ci doivent être contestées par les voies de recours ordinaires (arrêt du Tribunal fédéral 1B_292/2012 du 13 août 2012 consid. 3.2).

E. 3.3

En l'espèce, il convient, à titre liminaire, de garder à l'esprit que la citée est intervenue ponctuellement dans la procédure ouverte contre les requérants et que, à l'époque, l'instruction était placée sous la direction de la Première procureure F_____. Ainsi, dans sa décision sur la récusation de cette magistrate, la Chambre de céans a retenu que le choix de celle-ci de se faire suppléer par l'actuelle citée, à fin septembre-début octobre 2018, n'était pas en soi le signe d'une prévention, mais la volonté d'éviter que la constitution récente de son beau-frère ne compromît l'exécution imminente d'autres commissions rogatoires, qu'elle

avait décernées bien avant l'apparition de cet avocat (ACPR/183/2019 du 11 mars 2019 consid. 3.4.). Ces circonstances étaient donc particulières et – F_____ n'étant plus membre du Ministère public depuis le 1er janvier 2019 – ne sont pas susceptibles de se reproduire. Il n'est ni allégué ni établi que la citée mènera la procédure préliminaire à son terme, voire renverra les prévenus en jugement, le cas échéant, ou, dans cette hypothèse, soutiendra l'accusation aux débats.

E. 3.4

Les requérants critiquent en premier lieu des passages tirés des demandes de prolongation des mesures de substitution, que la citée a rédigées au nom du Ministère public. Les règles de comportement ainsi imposées aux prévenus par le juge

- 7/11 - PS/68/2018 compétent ont été inspirées par le souci d'éviter tout risque de collusion (art. 221 al. 1 let. b et 237 al. 2 let. g CPP). Tenue à un devoir de motivation (art. 237 al. 3 et 227 al. 2 CPP), la citée pouvait et devait exposer en quoi l'attitude des requérants laissait perdurer un risque d'influencer des personnes ou d'altérer des moyens de preuve, au sens de l'art. 221 al. 1 let. CPP. Qu'elle ait évoqué une "logique" de déni, d'obstruction et de dilution n'est donc pas étonnant. Si les requérants estimaient que ces éléments n'étaient pas suffisamment motivés – ou que leur diligence et leur coopération étaient telles qu'elles imposaient la levée des mesures en vigueur –, ils pouvaient en faire part à l'attention du TMC, puis recourir, le cas échéant, contre les prononcés de cette autorité. C'est donc en vain que deux des requérants discutent des raisons pour lesquelles ils n'ont pas comparu à une audience ou que l'un d'eux dément avoir jamais annoncé sa volonté de se soustraire à une convocation, par ailleurs annulée.

E. 3.5

Les requérants reprochent à la citée de ne leur avoir laissé qu'un délai beaucoup trop court pour soumettre leurs questions aux personnes à interroger pendant les commissions rogatoires dont l'exécution avait déjà commencé. Ils ne contestent cependant pas n'avoir même pas tenté d'exercer cette faculté, tout comme ils ne contestent pas que les parties plaignantes, elles, avaient pu donner suite à l'invite nonobstant la brièveté du délai imparti. Des mesures de substitution tendant à pallier le risque de collusion étaient en vigueur aux dates prévues pour l'exécution de la commission rogatoire décernée par la citée. Or, la mission d'entraide visait à établir, par l'audition d'autres membres du personnel de maison, si neuf victimes présumées, recensées par la procédure suisse (C4-40'001), accompagnaient la famille A___/B___/C___/D_____ lorsqu'elle séjournait à H_____ et, le cas échéant, dans quelles conditions. Sauf à courir, précisément, un risque sous cet aspect, on ne peut pas voir dans le très bref délai imparti par la citée la marque d'une volonté d'empêcher les requérants d'exercer leur droit de poser des questions. Ce n'est pas le lieu de savoir si les requérants, qui n'invoquent pas de violation de l'art. 148 CPP, se sont légitimement abstenus de concourir aux actes requis et si les dépositions recueillies dans ces conditions sont valables. Dans le cadre d'une récusation, il suffit de constater que les requérants ne sont pas privés de la possibilité de demander ultérieurement le retranchement des procès-verbaux et la répétition des auditions (cf. arrêt du Tribunal fédéral 1B_255/2017 du 26 juin 2017 consid. 2.2).

E. 6

Il résulte de ce qui précède que la requête doit être rejetée en totalité.

E. 7

Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure, qui comprendront un émolument de CHF 1'500.- (art. 13 al. 1 let. b. du Règlement fixant le tarif des frais en matière

- 8/11 - PS/68/2018 pénale, RTFMP; E 4 10.03), seront mis à la charge des requérants (art. 59 al. 4, 2e phrase, CPP), solidairement (art. 418 al. 2 CPP, applicable en instance de récusation, cf. arrêt du Tribunal fédéral 1B_227/2013 du 15 octobre 2013 consid. 6.2.).

- 9/11 - PS/68/2018

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.